



25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NAUTILIS - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE DENRÉES ALIMENTAIRES - AVENANT 2

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - Direction des sports
Numéro : 2023-D-181

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu la convention d'autorisation d'occupation précaire du domaine public du centre aquatique patinoire «Nautilus» du 16 mai 2017 d'une durée de 5 ans soit jusqu'au 13 mai 2022, prolongée d'une année supplémentaire soit jusqu'au 13 mai 2023 par un avenant n°1,

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant n°2 à la convention d'occupation du domaine public visée ci-dessus, pour l'installation de distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires dans le hall d'accueil de Nautilus du 16 mai 2017, entre GrandAngoulême et la société MAXICOFFEE SOLUTIONS SUD, située 15 Parc d'activité de Bompertuls, 13120 GARDANNE.

Article 2 : Le présent avenant a pour objet la prorogation d'un an de la convention citée précédemment soit jusqu'au 13 mai 2024.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 04 JUIL. 2023

Pour Le Président,
Le Vice-Président,

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 06 JUIL. 2023
Publié ou notifié,
Le 06 JUIL. 2023

Gérard DEZIER

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE DENREES ALIMENTAIRES

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dont le siège est situé à Angoulême au 25 boulevard Besson Bey, représentée par son Président en exercice

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

ET

La Société MAXICOFFEE SOLUTIONS SUD, capital 500 000 € dont le siège social est situé 15, Parc d'activité de Bompertuis 13120 GARDANNE, inscrite au RCS d'Aix en Provence (13100) sous le n°319 099 917.

Ci-après dénommée « **La Société** »

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Par une convention en date du 16 mai 2017, GrandAngoulême a autorisé la Société à occuper, de façon précaire et révocable, le domaine public de son centre aquatique et patinoire, dénommé « Nautilus », afin d'y installer et d'y exploiter des distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires.

Initialement conclue pour une durée de 5 ans (échéance au 13 mai 2022), cette convention a fait l'objet d'une prorogation d'une année supplémentaire en raison de la crise sanitaire liée au COVID 19 (échéance au 13 mai 2023).

Au regard du changement de Directrice au sein de NAUTILIS, les parties ont convenu de proroger la durée de la convention suscitée d'une année par la conclusion du présent avenant (échéance au 13 mai 2024).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Prorogation de la durée de la convention

La convention du 16 mai 2017, déjà prorogée d'une année (soit jusqu'au 13 mai 2023) est prorogée d'une année supplémentaire (soit jusqu'au 13 mai 2024).

ARTICLE 2 – Application de la loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte

Afin de répondre aux obligations posées par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la Société s'engage à utiliser des gobelets exclusivement en carton pour les boissons chaudes proposées dans les distributeurs automatiques, objet de la présente convention.

De ce fait, la Société proposera au public les boissons chaudes au tarif compris entre 0,65 € et 1,05 €.

Les tarifs applicables au personnel disposant d'une carte demeurent, quant à eux, inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 4 : Dispositions générales

Les dispositions de la convention du 16 mai 2017, non contraires aux termes du présent avenant, demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Angoulême, le

Pour GrandAngoulême

Pour la Société MAXICOFFEE

LE PRESIDENT

Richard MYERS